

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier E23 – 99/59



DEPARTEMENT du NORD

Commune de CAPINGHEM



ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET d'EXTENSION du CIMETIERE de
la COMMUNE de CAPINGHEM**



***Enquête ouverte au public
Du lundi 06 novembre 2023
Au vendredi 08 décembre 2023***



CONCLUSIONS



Commissaire enquêteur
Georges ROOS

PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL COMMUNE DE CAPINGHEM

LE PROJET

Le cimetière actuel, sis rue de l'Eglise, parcelle cadastrée AD 24, arrive à sa capacité maximale d'emplacements (concessions cimetière) et ne pourra suffire aux besoins d'inhumation, il est envisagé l'agrandissement du cimetière sur la parcelle AD 393, propriété communale.

Actuellement, le cimetière dispose :

- De 524 concessions caveaux sur l'ensemble du terrain. Toutes ces concessions sont aujourd'hui occupées.
- De 2 columbariums, un « ancien columbarium » et un « nouveau columbarium ».
- D'un emplacement cavurnes avec 6 cavurnes.
- D'un jardin du souvenir.

En 2023, les places disponibles au cimetière communal sont de :

- 1 Concession classique (une allée supplémentaire de 15 places est envisageable).
- 1 case de l'ancien columbarium.
- 34 cases du nouveau colombarium.
- 5 cavurnes

Un cimetière de capacité supérieure s'impose donc, afin de pallier l'évolution démographique à la hausse de la ville de CAPINGHEM.

Plusieurs hypothèses avaient été envisagées :

- Nouveau site,
- Extension du cimetière existant autour de l'église.

Mais, étant donnée l'absence de terrain compatible avec le programme, l'option nouveau site n'est pas envisageable. Ce constat conduit la commune à construire son projet sur l'extension du cimetière existant.

La solution projetée est l'agrandissement du cimetière dans le jardin public, parcelle AD 393, propriété communale. Celui-ci se situe en zone UCO1.2 et UCO4.1 et contigu au cimetière.

Cette extension sera essentiellement paysagée. L'ancien cimetière sera réhabilité également. La commune souhaite paysager au maximum l'ancien cimetière et l'extension par l'implantation d'arbres, la végétalisation des clôtures et l'engazonnement des allées...

Elle donnera la possibilité de créer 144 concessions traditionnelles, l'agrandissement du jardin du souvenir, la création d'un terrain commun et d'un ossuaire et éventuellement le déplacement et la création de columbariums supplémentaires.

Le projet d'extension du cimetière se situe sur la parcelle cadastrale référencée AD 393, d'une superficie de 2 725 m² appartenant à la commune et jouxtant le cimetière actuel.

Actuellement, la parcelle AD 393 se prête au jardin public de CAPINGHEM, sa superficie est de 2 725 m². L'ensemble de la parcelle est enherbé, clôturé et arboré en périphérie.

Le jardin est entretenu par la commune de Capinghem.

Ce jardin public est plutôt considéré comme un lieu de passage

Cette parcelle a deux accès :

- Un accès rue de Sequedin par un portillon
- Un accès par l'allée des Ormes

Une partie des jardins des maisons situées allée des Ormes, bordent un segment du jardin public. L'extension du cimetière dans le jardin public est donc située à moins de 35m.

Compte tenu de cette présence d'habitations à moins de 35 mètres, l'extension du cimetière de CAPINGHEM sera sollicitée auprès du représentant de l'Etat après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Récapitulatif des textes applicables :

- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** notamment :
 1. Partie législative : L.2223-1 et suivants
 2. Partie réglementaire : R.2223-1 et suivants
- **Code de l'Environnement** :
 1. Partie législative : L123-1 à L.123-18 et L. 126-1
 2. Partie réglementaire : R123-1 à R. 123-27 et R 126.1 et suivants
- **Code de l'Urbanisme**

[Code général des collectivités territoriales](#)

Deuxième partie : La Commune

Livre II : Administration et services communaux

Titre II : Services communaux

Chapitre III : Cimetières et opérations funéraires

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12-1)

Article L2223-1 - Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

L'article L.2223-1 du Code général des Collectivités Territoriales justifie, à lui seul, la démarche d'enquête publique ; les autres articles définissant les conditions d'exploitation du cimetière sont présentées complémentaires et à titre d'information en annexe 2

COMPLETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE.

Le dossier mis à disposition du public, pour lui permettre de comprendre et apprécier les enjeux du projet, comprend:

- Note de synthèse sur le projet d'extension du cimetière
 - Rappel du contexte
- Notice explicative relative au projet d'extension du cimetière
 - Déroulement de la procédure
 - Présentation du Secteur d'étude
 - Caractéristiques actuelles du Cimetière
 - Présentation du projet
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
 - Séance du 11 juillet 2019
 - Séance du 25 mai 2023
- Etude Hydrogéologique
 - Détermination du niveau de plus hautes eaux
 - Caractéristiques du projet – Résultats de l'Etude de sol
 - Contexte géologique
 - Contexte Hydrogéologique
 - Conclusions
 - Sondages et Piézomètres
- Plan topographique
- Divers
 - Dispositions PLU3 – Zones UCO 1,2 et UCO 4,1
 - Arrêté d'ouverture d'enquête
 - Avis d'enquête publique (affichage et Presse)
 - Courrier de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais
- Registre d'enquête publique

ORGANISATION DE L'ENQUETE

- Période de l'enquête

Du lundi 06 novembre 2023 à 14h00 au vendredi 08 décembre 2023 à 17h00

- Affichage légal en Mairie :

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le mercredi 25 octobre 2023

Mairie de CAPINGHEM	Affichage constaté
---------------------	--------------------

- Affichage légal sur la zone concernée

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le mercredi 25 octobre 2023

<i>Rue de l'Eglise – Entrée cimetière face à l'église</i>
<i>Rue de Sequedin – Entrée cimetière arrière Eglise</i>
<i>Rue d'Ennetières – local cantine</i>
<i>Rue d'Ennetières – Local associatif</i>
<i>Allée des Ormes – Entrée Parc public</i>

- Information complémentaire

Panneau d'annonces informatique (face Mairie)

Gazette communale : L'ECHO de Novembre-Décembre 2023

- Ouverture de l'enquête publique :

Le registre d'enquête a été ouvert par le Commissaire-Enquêteur qui l'a côté et paraphé.

- Annonces légales

La Voix du Nord :

Première annonce : mercredi 18 octobre 2023

Seconde annonce : vendredi 10 novembre 2023.

Nord Eclair:

Première annonce : mercredi 18 octobre 2023

Seconde annonce : vendredi 10 novembre 2023

- Lieux et horaires de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été consultable en Mairie de CAPINGHEM, du lundi 06 novembre 2023 à 14h00 au vendredi 08 décembre 2023 à 17h00 aux jours et heures normaux d'ouverture de ladite mairie :

Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 ; le samedi de 10h00 à 12h00.

Dématérialisation : Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du projet sur un poste informatique au siège de l'enquête – Mairie de CAPINGHEM – ainsi qu'à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/extension-cimetiere-capinghem>

- Remarques du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations ou propositions de plusieurs façons :

- Annotation sur le registre d'enquête (registre papier).
- courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Mairie de CAPINGHEM – 58 bis rue Poincaré – 59160 Capinghem,
- courriel à l'adresse suivante :
extension-cimetiere-capinghem@mail.registre-numerique.fr
- Dématérialisation : Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le public pouvait formuler ses observations par voie électronique, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/n-cimetiere-capinghem>

- Complétude du dossier mis à disposition

L'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enquête, a permis au public de comprendre la démarche engagée et d'apprécier les différents aspects, contraintes et avantages générés par l'extension du cimetière de la commune.

- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur

- Lundi 6 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h00 à 12h
- Mercredi 22 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 29 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 8 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Clôture de l'enquête publique

Le Registre d'enquête a été signé et clos par le Commissaire-Enquêteur, le vendredi 08 décembre 2023, confirmant ainsi la clôture de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, les remarques et commentaires du public n'ont plus été pris en considération, et ce quel que soit le mode de transmission.

Eléments Pertinents

SUR L'URGENCE D'UNE EXTENSION DE L'ACCUEIL DU CIMETIERE ACTUEL

Le public est sceptique concernant l'urgence d'une extension et met en doute les affirmations du porteur de projet. Pourtant, ce dernier confirme la saturation de l'actuel cimetière, en prenant en compte l'évolution de la population et l'augmentation du nombre d'incinérations. La création d'une nouvelle et ultime allée ne permettra que de disposer de 15 à 20 places supplémentaires.

SUR LE CHOIX D'EMPIETER SUR LE PARC URBAIN

Le public est en désaccord avec la décision d'empiéter sur l'actuel parc urbain, considérant ce dernier comme très apprécié des promeneurs des enfants et des sportifs, et constatant, qu'il n'est pas proposé de contrepartie à cette suppression. Le pétitionnaire précise que le choix est inévitable pour assurer la continuité du service public des funérailles et sépultures dans la mesure où aucun autre terrain n'est disponible. Quant à la contrepartie, l'objectif est l'aménagement d'un autre parc public dès que la commune disposera du foncier nécessaire.

SUR L'INQUIETUDE DES RIVERAINS QUANT A CE FUTUR CIMETIERE

Les statistiques annoncées sont fausses prétend le public. Elles sont parfaitement exactes répond la mairie et corroborées par les documents composant le dossier d'enquête ?

Concernant les inquiétudes du public sur l'apport de nuisances créées par cette extension qui va de la décote des immeubles aux problèmes provoqués par une circulation accrue dans le lotissement des Trois Chênes, en proposant une nouvelle entrée par l'arrière. La Mairie rappelle que le cimetière est existant et qu'il ne crée pas de nuisance particulière ; de plus, une décote de l'immobilier n'est pas établie.

Enfin, pour rassurer les résidents du lotissement des Trois Chênes, il est accordé que l'option d'une nouvelle entrée par l'arrière du cimetière est abandonnée et que le devenir des arbres sera pris en considération dans le traitement paysager tel que décrit dans le projet.

SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU3

Le public est très affirmatif en signalant au pétitionnaire que le Code de l'urbanisme a prévu pour l'affichage des équipements publics, l'instauration du régime des emplacements réservés, lesquels représentent une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme et qu'une telle inscription n'est pas prévue dans le PLU 3 de la MEL. Que, de plus, les espaces verts du lotissement des Trois Chênes sont classés en zone urbaine et couverts par un secteur paysager. Ou encore que le même PLU 3 comporte un volet "servitudes d'utilité publique » qui devraient être approuvées selon des dispositions figurant au dossier soumis à approbation du PLU3 de la MEL ?

L'argument de la mairie est de rappeler que le terrain concerné appartient à la Commune et que, en conséquence, la mise en place d'un emplacement réservé n'est pas nécessaire ; les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les PLU, en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements, en permettant d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction ou, au moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

En l'espèce, poursuit la Mairie, le terrain étant propriété de la Commune, il n'avait pas à faire l'objet d'un emplacement réservé au PLU.

En revanche, la Commune avait fait la demande, auprès de la MEL, d'inscription d'un emplacement réservé sur un terrain adjacent au cimetière, celle-ci a refusé au motif que l'emplacement réservé impactait un élevage laitier et que le tracé proposé créait une zone d'enclave agricole en frange des habitations. En outre, le classement du terrain en zone urbaine (UCO) n'empêche absolument pas l'extension du cimetière au sein d'une telle zone. Le cimetière existe et son extension ne nécessite pas de modification du PLU.

SUR L'ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE

Le public ne manque pas d'idées concernant l'option d'un second cimetière, sont citées les zones « Humanité », « La Paturelle », ou encore la parcelle AC0044, propriété de la MEL ou, finalement, le terrain de la rue de Sequedin, face à l'actuel cimetière en renégociant ou en utilisant le principe de préemption.

Le pétitionnaire rappelle que la réalisation d'un second cimetière ne peut se faire à court, ni à moyen terme sur aucun autre terrain, la commune ne disposant pas du foncier nécessaire.

La prévision d'un emplacement réservé au sein de la zone « Humanité » n'est pas réalisable avant quelques années, quant à l'option de la rue de Sequedin, le propriétaire et la MEL n'y sont pas favorables. Enfin pour les autres propositions, les parcelles ne sont pas sur le territoire de la commune.

La préemption d'un terrain nécessite qu'il soit mis en vente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ne le sera pas, ces terrains étant couverts pas un bail agricole très certainement de longue durée.

SUR L'OUBLI D'UNE PROMESSE

Certains plaignants et signataires de la pétition contestent le projet considérant que la cession des parcelles par le lotissement des trois chênes à la commune, c'était le 12 septembre 1996, comprenait la promesse faite par le maire de l'époque, monsieur Dominique VERFAILLIE, de maintenir cet espace vert en l'état. Ils estiment que l'espace vert fait partie du domaine public et est donc imprescriptible et inaliénable.

Le porteur de projet rappelle qu'il ne s'agit pas de sortir ces parcelles du domaine public puisqu'elles serviront de terrain d'assiette du cimetière, donc affectées au service du public et aménagées à cette fin (critères d'appartenance des parcelles au domaine public).

Dès lors que les terrains concernés ont fait l'objet d'une rétrocession à la Commune, l'association syndicale des trois chênes n'a pas à être consultée sur le projet qui, en tout état de cause, ne fait pas sortir les parcelles en cause du domaine public communal.

Si la commune « *propriétaire* » se doit, au préalable, de « *déclasser* » l'espace commun (qui nécessite l'accord des co-lotis), c'est uniquement avant de pouvoir prétendre l'aliéner à un tiers ou à l'un ou l'autre des co-lotis.

Comme dans toutes les rétrocessions d'espaces communs et voiries de lotissement aux communes, celles-ci se font à l'euro symbolique car la Commune en prend la charge et l'entretien que les propriétaires ne souhaitent pas supporter. Cela n'a rien à voir avec la destination des terrains et le prix n'est pas conditionné par cela.

POUR MEMOIRE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CAPINGHEM :

- Le 12 septembre 1996, Monsieur Dominique VERFAILLIE, Maire de la commune, fait part au Conseil municipal de la demande présentée par le groupe UFFI, syndic de la copropriété du lotissement des Trois Chênes, pour la cession à la municipalité des espaces verts du lotissement.
- Le Conseil municipal accepte la rétrocession, à la commune, des espaces verts du lotissement des Trois Chênes, dans leur intégralité, avec l'engagement de les maintenir dans leur état

Mon Avis

A noter, tout d'abord, le bon déroulement de l'enquête et un dossier complet et bien documenté qui permettait au public la bonne compréhension du projet d'extension du cimetière de la commune de CAPINGHEM.

Constatant que :

- L'enquête publique a suscité de nombreuses réactions d'un public, essentiellement riverain du projet, à savoir les résidents du lotissement des « Trois chênes ».
- Les principaux motifs évoqués ont quasiment tous pour but de s'opposer à l'extension du cimetière sur la parcelle actuellement occupée par le seul parc public de la commune.
- Un agrandissement du cimetière communal s'avère nécessaire et l'implantation d'un second cimetière impossible dans l'état actuel des choses.

Etant donné que :

- Le public est sceptique quant à l'urgence d'une extension, toutefois, il ne peut être reproché à la Mairie de CAPINGHEM de prévoir et d'anticiper cette extension.
- Le public est en désaccord avec la décision d'empiéter sur l'actuel parc urbain, mais que, faute de disposer d'espace foncier ce choix est inévitable pour assurer la continuité du service public.
- La commune propose l'aménagement d'un autre parc public dès qu'elle disposera du foncier nécessaire.

Considérant que :

- Les riverains du projet s'inquiètent du risque de nuisances provoquées par une circulation accrue générée par l'accessibilité du cimetière par une entrée arrière.
- Les mêmes riverains prévoient une décote de leur bien immobilier de l'ordre de 30 %.
- La Mairie de CAPINGHEM est prête à s'engager sur la suppression de l'entrée arrière et ne conserver que les entrées actuelles,
- L'affirmation d'une décote importante n'est pas établie et une rangée de maisons du lotissement est déjà en contact direct avec le cimetière sans que cela semble poser problème

Considérant, également, que

- Le terrain concerné appartient à la Commune et, en conséquence, la mise en place d'un emplacement réservé n'est pas nécessaire.
- L'inscription d'un emplacement réservé sur un terrain adjacent au cimetière a été refusée au motif que l'emplacement réservé impactait un élevage laitier.
- Le classement du terrain en zone urbaine (UCO) n'empêche absolument pas l'extension du cimetière au sein d'une telle zone.
- Le cimetière existe et son extension ne nécessite pas de modification du PLU, contrairement à ce que considérait le public comme une obligation.
- La réalisation d'un second cimetière ne peut se faire à court, ni à moyen terme sur aucun autre terrain, la commune ne disposant pas du foncier nécessaire.
- La prévision d'un emplacement réservé au sein de la zone « Humanicité » n'est pas réalisable avant quelques années,
- L'option de la rue de Sequedin, ne reçoit l'agrément ni du propriétaire ni de la MEL
- Pour les autres propositions, les parcelles ne sont pas sur le territoire de la commune.
- La préemption d'un terrain nécessite qu'il soit mis en vente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ne le sera pas, ces terrains étant couverts par un bail agricole très certainement de longue durée.

Enfin, étant donné que

- Il ne s'agit pas de sortir les parcelles destinées à l'extension du cimetière du domaine public puisqu'elles serviront de terrain d'assiette audit cimetière,
- Dès lors que les terrains concernés ont fait l'objet d'une rétrocession à la Commune, l'association syndicale des trois chênes n'a pas à être consultée sur le projet.
- La commune ne prétend pas aliéner la parcelle à un tiers ou à l'un ou l'autre des co-lotis, il n'est pas nécessaire de procéder à un déclassement préalable.
- La rétrocession s'est faite à l'euro symbolique car la Commune en prend la charge et l'entretien que les propriétaires ne souhaitent pas supporter.

Pour toutes ces raisons

Je donne un avis favorable au projet d'extension du cimetière sur la parcelle actuellement occupée par le Parc Urbain

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et d'une recommandation

La réserve :

Abandonner toute option générant des nuisances de circulation dans le lotissement des Trois Chênes et, notamment, concernant une nouvelle entrée par l'arrière du cimetière. L'accès au cimetière « étendu » se fera par les entrées actuelles

La recommandation :

Associer une délégation des résidents du lotissement des Trois Chênes aux réunions relatives à l'aménagement du futur cimetière.

Ce serait une sorte de CLIC (Comité local d'information et de coordination) afin de permettre une participation desdits résidents, dans les décisions relatives, par exemple, aux aspects paysagers, et en quelque sorte une contrepartie à la suppression de leur parc pour des raisons liées à l'utilité publique.

Lys lez Lannoy, le 04 janvier 2024
Le commissaire enquêteur
Georges ROOS